

**AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**sur les communes d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie  
(secteurs 6 et 7/7) concernant l'opération de mise en sécurité de la RN 134  
entre la commune de Buziet, lieu-dit Bélaïr et la commune d'Oloron-Ste-Marie**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 25-17 du **4 3 MAI 2025** il sera procédé dans les communes d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie, à une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir et de déterminer précisément les éventuels titulaires de droits sur les biens afin de permettre la réalisation de l'opération précitée.

**Du 1<sup>er</sup> à 09h00 au 18 juillet 2025 à 17h30 inclus**, le dossier ainsi que le registre annexé seront déposés aux mairies d'Escout, Précilhon et Oloron-Sainte-Marie .

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, siège principal de l'enquête.

M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique.

Il assurera des permanences pour recevoir les observations du public à la mairie de :

<b>Précilhon:</b>	<b>mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025</b>	<b>de 09 h 00 à 11 h 00,</b>
<b>Escout :</b>	<b>mercredi 9 juillet 2025</b>	<b>de 13 h 30 à 15 h 30,</b>
<b>Oloron-Sainte-Marie :</b>	<b>le vendredi 18 juillet 2025</b>	<b>de 15 h 30 à 17 h 30,</b>

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra rendre ses conclusions.

Toute personne intéressée pourra demander au préfet communication des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 64021 Pau cedex.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tout droit à indemnité.